

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19/04/2021**

Date de convocation : 12/04/2021

L'an deux mille vingt et un, le 19 avril 2021 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de DUVY légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : André DALLE, Claudine HUBERT, Frédéric LENZ, Olivier MONTREUIL, Catherine THIESSART, Olivier FADDA, Caroline BOUFFARD formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents : Éric MANTEL, Aymeric DUPILLE, Éric OBJOIS

Secrétaire de Séance : Caroline BOUFFARD

Approbation du PV Conseil Municipal du 06/04/2021

OBJET : Délibération N°15-2021 **AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RD 116E**

Monsieur André DALLE Maire expose au Conseil municipal que les travaux de création d'un trottoir en bordure de la D116e, Rue des Moulins fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental. Cette convention nécessite de prendre en compte :

- Le principe du droit à compensation du handicap et de l'obligation de solidarité de l'ensemble de la société à l'égard des personnes handicapées. C'est autour du projet de vie formulé par chaque personne handicapée que la cité doit s'organiser pour le rendre possible.

La loi LAURE qui vise :

- Un équilibre durable entre mobilité et santé/environnement
- Une sécurité des déplacements
- Le partage de la voirie entre modes
- La diminution du trafic automobile
- La promotion des modes les moins polluants/ énergivores

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune :

N'est pas en mesure de respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Compte tenu de l'impossibilité technique, la configuration du terrain ne permet pas de respecter les règles et normes.

à titre dérogatoire en raison d'impossibilité technique, les membres du conseil municipal décident la non mise en œuvre des règles et des normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées **car la largeur de la chaussée et des bas cotés ne permettent pas de respecter la largeur préconisée. D'un coté de la chaussée un talus propriété de la SNCF de l'autre coté le mur d'enceinte d'une propriété.**

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des **itinéraires cyclables** pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

– **Les membres du conseil décident la non-réalisation**

Les bas cotés existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes)

La configuration du terrain ne permet pas l'utilisation des 2 côtés de la chaussée

Le trottoir pour piétons est prioritaire en termes de sécurité

La protection des murs d'enceinte des propriétés est primordiale

Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer

- **Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.**

Vote : POUR 07

OBJET : Délibération N° 16-2021 ADHESION AU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

M. le Maire rappelle que depuis le désengagement des services de l'Etat en 2015, l'instruction des dossiers d'autorisation du droit du sol est assurée par la CCPV pour la commune de Duvy, qui a signé une convention en 2015. **La communauté de commune assure l'instruction des dossiers sans contrepartie financière** pour les communes adhérentes. Il s'agit d'un soutien technique. La décision et la signature des dossiers restent au Maire de la commune.

Il convient de renouveler la convention d'adhésion au service commun mis en place par la communauté de commune.

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour

l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 11 décembre 2014 approuvant la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 26 février 2015 approuvant la mise en place du service commun d'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du **13/04/2015** actant l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CCPV signée le **15/04/2015** ;

Vu la délibération de de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date 10 décembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Considérant que l'adhésion de la commune au service commun créé par la Communauté de Communes du Pays de Valois ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de son seul ressort ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service commun d'instruction des actes et autorisations et la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant qu'il était nécessaire de renouveler la convention d'adhésion au service commun ;

Considérant qu'il était nécessaire de clarifier la répartition des missions entre la Commune et le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Considérant que le service ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des actes et autorisations, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision ;

Considérant que le service commun ADS instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

✓ Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUB)

✓ Déclaration Préalable (DP) :

- Déclaration préalable périmètre ABF
- Déclaration préalable hors périmètre ABF
- Déclaration préalable clôture
- Déclaration préalable ravalement

• Déclaration préalable lotissement

- ✓ Permis de construire (PC)
- ✓ Permis d'aménager (PA)
- ✓ Permis de démolir (PD)

Considérant la gratuité du service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'Approuver la convention d'adhésion ci-jointe, qui précise les modalités de fonctionnement, les rôles et obligations respectives de la commune et de la communauté de communes ;
- D'Autoriser le Maire à signer ladite convention d'adhésion.

Vote : POUR 07

OBJET : Délibération N°17-2021 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPV

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 puis actée par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019.

Depuis, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 25 mars dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- **Compte-tenu de la modification de la répartition de la population**, le nombre de sièges attribué à deux des communes membres a évolué depuis le renouvellement des instances communautaires
 - Le Plessis-Belleville : passage de 5 à 4 sièges
 - Nanteuil-le-Haudouin : passage de 5 à 6 sièges.

Pour les autres communes, le nombre de sièges reste inchangé. Au global, le nombre de conseillers communautaires reste fixé à 94.

- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.

- En 2019, la création de l'établissement Danse et Musique en Valois avait été approuvée sous la forme d'une régie personnalisée. Le paragraphe consacré à l'enseignement artistique et musical sur le territoire a donc été revu pour prendre en

compte cette modification

- Conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la CCPV a souhaité se doter de la compétence « **Organisation de la Mobilité** » à compter du 1^{er} juillet 2021. Les nouveaux statuts ont donc été modifiés en conséquence.
- Conformément aux textes en vigueur et aux travaux engagés depuis plusieurs années, la CCPV a souhaité se voir transférer la compétence « **eau potable** » à compter du 1^{er} janvier 2022. Les nouveaux statuts ont donc été modifiés en conséquence.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des Mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU la délibération n°2021/23 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la CCPV sur les points suivants :

- Transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au 1^{er} juillet 2021
- Transfert de la compétence « Eau potable » au 1^{er} janvier 2022
- Autres modifications diverses de régularisation

VU le projet de statuts à intervenir ;

DELIBERE

1^{er} vote [Compétence Mobilité]: à la majorité :

APPROUVE le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » à la CCPV à compter du 1^{er} juillet 2021, et la modification des statuts qui s'y rapporte

2^{ème} vote [Compétence Eau potable]: à la majorité :

Mr le Maire rappelle l'obligation de transfert de la compétence en « eau potable et assainissement » vers les EPCI prescrite par la loi NOTRÉ du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Cette obligation implique la dissolution des syndicats infra-communautaires avec un transfert obligatoire de leurs excédents et un transfert facultatif, mais recommandé, pour les communes ayant un budget annexe. En revanche, les syndicats supra-communautaires subsistent.

Il y a également une mise à disposition du patrimoine mais il ne sera pas prévu d'acquisition de biens. Les communes ont été sollicitées pour connaître l'état de leur patrimoine en eau potable qui est essentiel pour intégrer un niveau de service de meilleure qualité.

Les compétences relatives à l'assainissement collectif, la défense incendie et les eaux pluviales restent à la charge des communes.

S'OPPOSE au transfert de la compétence « Eau potable » à la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2022, et la modification des statuts qui s'y rapporte

3^{ème} vote [autres modifications diverses]: à la majorité :

ABSTENTION par Manque de précisions sur les sujets concernés

Vote : POUR 07

OBJET : Délibération N°18-2021 ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVES AUX COMMUNES DANS LE CADRE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) APRES ACTUALISATION SUR LA PRISE DE COMPETENCE MOBILITE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) s'est réunie le 25/03/2021 afin d'évaluer les charges transférées à l'intercommunalité dans le cadre du transfert de compétence « Mobilité »

- Transport urbain dit CYPRE de la ville de CREPY
- Transport scolaire

Le rapport de la CLECT qui fixe le transfert de charges lié à la prise de compétence Mobilité par la CCPV. **Ce transfert de charges n'a de répercussion que sur l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois** mais doit être présenté à l'ensemble des

Conseils Municipaux du Valois.

Vote : POUR 07

OBJET : Délibération N°19-2021 AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA CCPV POUR PROCEDER A LA VERIFICATION DES HYDRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire expose :

Depuis fin 2016, la Communauté de Communes du Pays de Valois a mis en place un dispositif de mutualisation permettant l'intervention de ses services techniques au profit des communes pour l'exécution de prestations telles que :

- La vérification des points d'eau concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Le marquage routier au sol.
- Des petits travaux de bricolage

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à la vérification des **13 hydrants** présents sur le territoire communal.

Aussi la CCPV a été sollicitée pour que ses services réalisent cette prestation.

Une convention a été établie et il vous est proposé de la conclure.

Le montant afférant à cette vérification s'élève à **390 € TTC** (soit 30 € T.T.C par hydrant).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention relatif à la mise à disposition des services techniques de la CCPV pour procéder à la vérification des hydrants situés sur le territoire communal ;

VU la délibération n°2017-119 du Conseil Communautaire de la CCPV en date du 14 décembre 2017 relative à la reconduction du dispositif d'intervention d'aides aux communes (dont notamment le contrôle des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie) ;

CONSIDERANT l'opportunité de conventionner avec la CCPV pour procéder à ces vérifications d'hydrants.

DELIBERE

APPROUVE la conclusion de la convention relative à la mise à disposition des services techniques de la CCPV pour procéder à la vérification des hydrants situés sur le territoire communal ;

AUTORISE le Maire à la signer ainsi que le devis afférant ;

Vote : POUR 07

Département de l'OISE

Émargement des conseillers :

Noms	Signatures
André DALLE	
Éric OBJOIS	Absent
Olivier MONTREUIL	
Caroline BOUFFARD	
Aymeric DUPILLE	Absent
Olivier FADDA	
Claudine HUBERT	
Frédéric LENZ	
Éric MANTEL	Absent
Catherine THIESSART	